

Délibération n° 2006/0780

Séance du 20 septembre 2006

AVANT-PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE 8 DU METRO

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n°75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la régie des transports parisiens, en application de l'article 13 du décret n°59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la Régie autonome des transports parisiens ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le contrat de Plan Etat-Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000 ;
- VU** le rapport n° 2006/0780 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 13 septembre 2006 et de la commission de la démocratisation du 13 septembre 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : l'avant-projet concernant le prolongement de la ligne 8 du métro, annexé à la présente délibération, est approuvé pour un montant de 82,91 M€ aux conditions économiques de janvier 2005, à l'exception du bilan proposé par la RATP pour le financement de l'exploitation de la ligne.

ARTICLE 2 : la RATP est désignée maître d'ouvrage coordinateur du projet.

ARTICLE 3 : les maîtres d'ouvrage sont invités à engager les travaux, dans le respect des dispositions réglementaires, dans les meilleurs délais pour permettre une mise en service en 2010.

ARTICLE 4 : le régime domanial des biens correspondants est fixé conformément à l'article 6-1, alinéa 3 du cahier des charges de la RATP, approuvé par décret du 4 juin 1975 de la manière suivante :

- les biens construits font partie du domaine public du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- les biens sont affectés aux exploitations de la RATP dans les conditions de son article 6-2 de son cahier des charges, approuvé par décret du 4 juin 1975 et, en cas de désaffectation ultérieure des dits biens, le produit de la vente est

versé à un compte de réemploi utilisé pour l'acquisition ou la construction d'immeubles nécessaires à l'exploitation.

Les actes de propriété seront établis conjointement par la RATP et la directrice générale du STIF.

La directrice générale est habilitée à signer les actes correspondants ainsi que les conventions de transfert ou de superposition de gestion nécessaires avec les propriétaires ou les gestionnaires des domaines traversés par le projet de transport.

La directrice générale est habilitée à approuver le relevé des parcelles et biens concernés par l'avant-projet et, à prononcer le classement dans le domaine public du STIF par un acte qui sera publié.

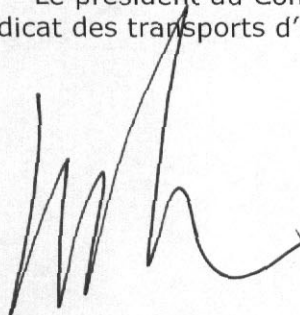
ARTICLE 5 : la directrice générale est habilitée à préparer avec la RATP, au plus tard 18 mois avant la mise en service du projet, la convention d'exploitation pour la prise en compte de l'impact de cette mise en service sur le compte d'exploitation de l'entreprise dans le cadre des mécanismes conventionnels qui seront alors en vigueur.

ARTICLE 6 : la convention de financement, avec la Ville de Créteil, la communauté d'agglomération Plaine Centrale du Val-de-Marne, le Conseil Général du Val-de-Marne, l'Etat, la Région d'Ile-de-France et le STIF, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 7 : la directrice générale du STIF est habilitée à signer ladite convention.

ARTICLE 8 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the printed name.

Jean-Paul HUCHON